

et n'a pas jouï, au moment de s'avancer sur ce passage à niveau, de la protection que lui devait la compagnie en vertu de la loi, et, nous croyons que la compagnie est coupable.

Quels sont les dommages que le demandeur a subis? Nous devons donc nous en tenir à son seul témoignage. L'indemnité qu'il réclame ne lui est pas due, parce qu'il est l'un des héritiers de son fils, mais lui est due en vertu de l'art. 1056 C. civ., qui accorde cette indemnité à ceux à qui le défunt doit en partie la subsistance. C'est l'accident, qui en causant la mort, a amené le droit à cette action. Aussi dès que le demandeur déclare, dans son témoignage que le cheval et la voiture appartenaient à son fils Philippe, il n'a pas le droit de réclamer en vertu de cet art. 1056 C. civ., la valeur de ce cheval et de cette voiture, parce que cette valeur appartient aux héritiers naturels du défunt. Il ne reste que les dommages que le demandeur a subis par la mort de son garçon. Nous ne parlons pas ici des douleurs morales et des peines d'esprit que le père a dû souffrir, car nous ne croyons pas que la loi lui en accorde. Nous parlons seulement des dommages que lui cause, au point de vue de la subsistance, la mort de son garçon. Quelques moyens de subsistance restent au père. Il a un autre garçon à Montréal assez pauvre, mais qui peut-être, peut aider à son père; la preuve n'en dit rien. Il a, lui (le père), une petite terre qui vaut très peu, mais vaut au moins quelque chose. Il est charretier, âgé de 58 ans et peut encore gagner quelque chose malgré sa surdité. Dans ces circonstances, et en calculant aussi la légère négligence contributoire de la victime, nous croyons qu'il est équitable d'accorder au demandeur la somme de \$1000; nous rendons le jugement pour ce montant.